

Gouvernement du Québec

Décret 417-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT la requête de Fairmont Kenauk au Château Montebello relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de construction d'un barrage situé sur la rivière Saumon dans la Municipalité de paroisse de Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord

ATTENDU QUE Fairmont Kenauk au Château Montebello soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de construction d'un barrage situé sur la rivière Saumon dans la Municipalité de paroisse de Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord;

ATTENDU QUE le projet comprend le démantèlement de l'ancienne structure et la construction d'un barrage consistant en un seuil fixe en enrochement;

ATTENDU QUE le barrage est destiné à assurer l'alimentation en eau d'une pisciculture;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont la propriété de la requérante;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre de l'Environnement le 21 janvier 2003 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QU'une autorisation de construction a été émise par le ministre de l'Environnement le 14 février 2003 en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (2002, c. 9);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux de construction est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un devis technique intitulé «Réfection du barrage Muskrat», signé et scellé le 15 octobre 2002, par M. Miroslav Chum, ingénieur, Pro Faune;

2. Un plan intitulé «Barrage Muskrat - Réfection de la structure de retenue - Situation actuelle - Localisation», portant le numéro 1, signé et scellé le 15 octobre 2002, par M. Miroslav Chum, ingénieur, Pro Faune;

3. Un plan intitulé «Barrage Muskrat - Réfection de la structure de retenue - Vue en plan - Situation projetée», portant le numéro 2, signé et scellé le 15 octobre 2002, par M. Miroslav Chum, ingénieur, Pro Faune;

4. Un plan intitulé «Barrage Muskrat - Réfection de la structure de retenue - Coupes - Profils», portant le numéro 3, signé et scellé le 15 octobre 2002, par M. Miroslav Chum, ingénieur, Pro Faune;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis d'un projet de construction du barrage situé sur la rivière Saumon soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40410

Gouvernement du Québec

Décret 418-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT la participation financière pour la mise en œuvre du programme d'Action concertée pour le soutien stratégique à la promotion et à la consolidation de la recherche sur l'environnement rural pour un montant maximal de 1 010 000 \$

ATTENDU QUE, lors du Rendez-vous de mi-parcours du Forum sur l'agriculture et l'agroalimentaire québécois, tenu en octobre 2001, les participants ont partagé l'idée que le développement durable de ce secteur d'activités repose, en grande partie, sur la recherche, le développement et la formation;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 695-2002 du 12 juin 2002, le gouvernement a édicté le Règlement sur les exploitations agricoles, lequel remplace le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole édicté par le décret numéro 742-97 du 4 juin 1997;

ATTENDU QUE l'édition de ce nouveau règlement permet au gouvernement de réaffirmer le besoin d'atteindre rapidement un équilibre plus harmonieux entre l'environnement et les activités agricoles en milieu rural, notamment les activités d'élevage d'animaux et de gestion des fumiers qui en découlent;